



SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR: INDONÉSIE, PAKISTAN, SOMALIE, AFRIQUE DU SUD

Exposé des motifs

Cette proposition améliore et développe le cadre réglementaire de la Commission pour la gestion des DCPD. Les principaux éléments sont les suivants :

- Un registre des DCPD pour améliorer les données et la responsabilité.
- Des limites plus strictes du nombre de DCPD par senneur afin de réduire les effets négatifs des DCPD, tels que les captures élevées de juvéniles de thons tropicaux (en particulier le patudo et l'albacore) et la pollution de l'environnement marin.
- Des dispositions relatives à la mise en place d'une fermeture des DCPD afin de réduire les effets négatifs des DCPD, tels que les captures importantes de juvéniles de thons tropicaux (en particulier de patudo et d'albacore).
- Des dispositions relatives à la mise en place d'un système de surveillance des DCPD.
- Une amélioration des exigences en matière de déclarations, notamment en ce qui concerne les DCPD perdus, rejetés ou abandonnés.
- Des normes améliorées concernant les modèles de DCPD non emmêlants et biodégradables.
- Une amélioration des normes de marquage des DCPD.

RÉSOLUTION 23/XX**SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)
DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

Mots-clés : DCPD, gestion des DCP, registre des DCPD, limite des DCPD, période de fermeture des DCPD, système de suivi des DCPD

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) a été adopté conscients de la nécessité d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

RAPPELANT que les Articles 5 et 6 de l'ANUSP exigent des États qu'ils appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin ;

RAPPELANT que pour mettre en œuvre l'approche de précaution, l'Article 6 de l'ANUSP exige des États qu'ils prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et interdit d'invoquer le manque de données scientifiques adéquates pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption, ce qui est réitéré dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;

RAPPELANT que, pour mettre en œuvre l'approche de précaution, l'Article 6 de l'ANUSP exige des États qu'ils tiennent compte notamment des incertitudes concernant l'importance numérique des stocks et le rythme de reproduction, de l'étendue et de la répartition de la mortalité due à la pêche et de l'impact des activités de pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes, ainsi que des conditions océaniques, écologiques et socio-économiques existantes et prévues ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP exige des États qu'ils évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent et adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion à l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent, en vue de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise ;

AYANT À L'ESPRIT que l'Article 5 de l'ANUSP exige des États côtiers et des États qui se livrent à la pêche en haute mer qu'ils recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux, et que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO prévoit que les États doivent compiler les données relatives à la pêche et les autres données scientifiques justificatives concernant les stocks de poissons couverts par les organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps utile à l'organisation ;

CONSCIENTE de l'appel lancé aux États, soit individuellement, soit collectivement, soit par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, dans la Résolution 78/71 de l'Assemblée

Générale des Nations Unies sur la pêche durable de 2021, pour qu'ils recueillent les données nécessaires afin d'évaluer et de surveiller étroitement l'utilisation des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) à grande échelle et autres, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources de thons et le comportement des thons et des espèces qui leur sont associées ou en dépendent, afin d'améliorer les procédures de gestion permettant de contrôler le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'écosystème, notamment sur les juvéniles et les prises accessoires d'espèces non cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

RAPPELANT que la résolution 78/68 de l'Assemblée générale des Nations unies sur des pêches durables de 2023 reconnaît la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre des mesures appropriées, conformes aux meilleures informations scientifiques disponibles, pour réduire au minimum les prises accessoires d'espèces non cibles et de juvéniles grâce à une gestion efficace des méthodes de pêche, y compris l'utilisation et la conception des dispositifs de concentration des poissons, afin d'atténuer les effets néfastes sur les stocks de poissons et les écosystèmes ;

RAPPELANT que, conformément à l'adoption récente de l'accord dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (BBNJ), qui définit des moyens plus clairs de conserver la biodiversité, le cadre mondial pour la biodiversité avec l'objectif "30x30" et la résolution 22/01 de la CTOI sur le changement climatique, le Comité scientifique examinera la manière dont le changement climatique peut avoir un impact sur les stocks de poissons et les écosystèmes, le Comité scientifique étudiera la manière dont le changement climatique et les activités de pêche peuvent être liés et conseillera la Commission sur les implications potentielles de ces relations pour la conservation des nurseries et des zones sensibles grâce à une approche écosystémique de la gestion de la pêche ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les Articles 192 et 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) exigent des États qu'ils protègent et préservent le milieu marin et prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la CNUDM qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, et que ces mesures comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (EPAPR) et des résidus de plastique dans l'océan qui affecte fortement la vie marine, et par la nécessité de faciliter l'identification et la récupération de ces engins ;

NOTANT que la mise à l'eau de dispositifs de pêche, tels que les DCP, ne contrevient pas à l'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ni à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) ni au Protocole de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Protocole de Londres), seulement si ces dispositifs sont déployés dans l'intention d'être récupérés ultérieurement et ne sont pas ensuite abandonnés, sauf cas de force majeure ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires de ravitaillement et de support et l'utilisation de Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flottille de senneurs ;

CONSIDÉRANT les préoccupations exprimées par le Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux à sa 20ème Session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon lesquelles le changement de stratégie par une utilisation accrue des DCPD par les senneurs pour maintenir les objectifs de niveaux de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacores et de patudos juvéniles capturés ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation et de gestion visant à réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche sur DCPD ;

NOTANT que le Comité Scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCPD non-maillants devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et

d'autres espèces ;

NOTANT EN OUTRE que le Comité scientifique de la CTOI, lors de sa 26^e session en 2023, a recommandé que la Commission lance dès que possible une approche ambitieuse par étapes pour la mise en œuvre de DCPD biodégradables ;

NOTANT EN OUTRE que le Comité scientifique de la CTOI, à sa 26^e session en 2023, a noté que, parmi les périodes possibles de fermeture des DCPD, une fermeture de trois mois des DCPD pour les senneurs dans l'ensemble de l'océan durant le 1^{er}, 3^e ou 4^e trimestre aurait l'impact le plus positif sur les stocks d'albacore et de patudo ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Définitions

1. Aux fins de la présente Résolution :

- a) « CPC » désigne les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes.
- b) « Dispositif de Concentration de Poissons (DCP) » désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et pourrait regrouper des poissons.
- c) « Dispositif de Concentration de Poissons Dérivant (DCPD) » désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan.
- d) « Objet flottant » désigne un objet flottant d'origine naturelle ou accidentellement perdu du fait d'activités anthropiques et qui n'a pas été construit et déployé dans le but de regrouper et/ou de localiser des espèces de thons cibles pour une capture ultérieure.
- e) « Bouée instrumentée » désigne une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.
- f) « Activation d'une bouée » désigne l'acte d'initialisation du service de communication par satellite, qui est effectué par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire de la bouée. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.
- g) « Désactivation d'une bouée » désigne l'acte d'annulation du service de communications par satellite, qui est effectué par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire du navire ou du propriétaire de la bouée.
- h) « Propriétaire de la bouée » désigne toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la bouée associée à un DCPD, qui est enregistré dans le Registre des DCPD, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation
- i) « Réactivation » désigne l'acte de réactivation des services de communication par satellite par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire de la bouée.
- j) « DCPD abandonné » désigne un DCPD qui avait été initialement déployé dans l'intention d'être récupéré ultérieurement mais qui a été délibérément laissé en mer pour des motifs de force majeure

ou d'autres raisons.

- k) « DCPD perdu » désigne un DCPD dont le propriétaire de la bouée a perdu le contrôle et qui ne peut pas être localisé et/ou récupéré par celui-ci.
- l) « DCPD rejeté » désigne un DHCP qui a été laissé en mer et que le propriétaire de la bouée ne compte pas continuer à contrôler ni récupérer.
- m) « Matériau biodégradable » désigne un matériau lignocellulosique biosourcé renouvelable (c'est-à-dire de la matière végétale sèche - décrite ici comme un matériau naturel). Ces matériaux doivent se dégrader dans les conditions normales d'utilisation des DCPD et être biodégradables en milieu marin, conformément aux normes internationales pertinentes pour la totale biodégradabilité en milieu marin et à terre dans des conditions environnementales naturelles. En outre, les substances résultant de la dégradation de ces matériaux ne doivent pas être toxiques pour les écosystèmes marins et côtiers ni contenir de métaux lourds dans leur composition.

Application

- 2. La présente Résolution s'appliquera aux CPC dont les senneurs battant leur pavillon, ainsi que les navires de ravitaillement ou de support associés, pêchent sur des DCPD regroupant les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI.

Registre des DCPD et limites de DCPD

- 3. Le Secrétaire Exécutif de la CTOI tiendra un registre de tous les DCPD (Registre des DCPD). Le Secrétaire exécutif de la CTOI fournira des lignes directrices détaillées et un outil technologique dédié. Le registre des DCPD entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
- 4. À partir du 1^{er} janvier 2025, les CPC devront soumettre par voie électronique au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour chacun des senneurs de leur pavillon qui est autorisé à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, après l'acquisition et avant le déploiement, les informations suivantes en vue de leur inclusion dans le registre DCPD :
 - a) le numéro de référence unique du DCPD, généré par le Registre des DCPD ;
 - b) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée permettant d'identifier son propriétaire, fixé sur le DCPD ;
 - c) le nom du senneur auquel le DCPC est assigné ;
 - d) le nom du propriétaire de la bouée ;
 - e) le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI du senneur assigné à la bouée instrumentée ;
 - f) l'État du pavillon du senneur assigné à la bouée instrumentée ;
 - g) le fabricant de la bouée instrumentée ;
 - h) le nom du modèle de la bouée instrumentée.
- 5. Le nombre maximal de bouées instrumentées pouvant être enregistrées sur le Registre des DCPD pour tout senneur, à tout moment, ne dépassera pas 250 à compter du 1^{er} janvier 2025 et 200 à compter du 1^{er} janvier 2026 (limites de DCPD). Nonobstant l'achèvement de toute étude entreprise à la demande de la Commission, cette dernière pourra réexaminer les limites de DCPD.

6. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'un maximum de 300 bouées instrumentées sont acquises chaque année pour chaque senneur de leur pavillon.
7. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucun senneur de leur pavillon ne dispose de plus de 300 bouées instrumentées en stock.
8. La présente résolution est sans préjudice du droit des CPC d'adopter des limites de DCPD plus strictes pour les navires de leur pavillon ou au sein de leur ZEE.
9. Les bouées instrumentées réactivées ne seront pas comptabilisées comme de nouvelles bouées instrumentées dans le cadre des limites de DCPD mais seront comptabilisées comme faisant partie de la limite initiale des bouées instrumentées autorisée pour chaque senneur.
10. Les CPC du pavillon devront soumettre les informations visées au paragraphe 4 au Secrétaire exécutif de la CTOI au moins 24 heures avant qu'une bouée instrumentée ne soit activée, mise en marche et déployée en mer sur un DCPD ou tout objet flottant.
11. Les CPC du pavillon devront rapidement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI, après l'établissement de leurs données initiales du registre des DCPD, tout ajout, toute suppression et/ou toute modification des informations mentionnées au paragraphe 4 telles qu'elles sont incluses dans le registre des DCPD, à chaque fois que de tels changements se produisent. Le Secrétaire exécutif de la CTOI déplacera les bouées instrumentées dans une partie distincte du registre des DCPD si les CPC du pavillon les signalent comme perdues conformément au paragraphe 39 ou mises hors service. Par la suite, ces bouées instrumentées ne seront plus comptabilisées dans les limites de DCPD. Dans chaque entrée de la partie distincte du registre des DCPD, le Secrétaire exécutif de la CTOI indiquera si la bouée instrumentée a été mise hors service ou perdue.
12. Le Secrétaire exécutif de la CTOI rendra le registre des DCPD accessible au public sur le site internet de la CTOI.

Gestion des DCPD

13. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que seuls les senneurs et les navires de ravitaillement ou de support associés utilisent des DCPD et que seuls des senneurs pêchent sur des DCPD.
14. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon déploient exclusivement les bouées instrumentées qui ont été enregistrées comme leur appartenant dans le Registre des DCPD sur tous les DCPD, et interdiront l'utilisation de toute autre bouée, telles que les radiobalise.
15. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon déploient exclusivement des DCPD munis d'une bouée instrumentée qui a été activée.
16. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon ne déploient pas de bouées instrumentées sur des DCPD qui ont été déployés avant l'entrée en vigueur de la présente Résolution et qui ne respectent pas les exigences de la présente Résolution.
17. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement et de support associés rencontrant des DCPD qui ne respectent pas les exigences de la présente Résolution récupèrent ces DCPD.
18. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les senneurs de leur pavillon et les navires d'approvisionnement et de support associés n'attachent pas leurs propres bouées instrumentées aux DCPD qui sont déjà équipés de la bouée instrumentée d'un autre navire.
19. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon

n'activent les bouées instrumentées que lorsqu'elles sont physiquement présentes à bord du senneur pour lequel elles sont enregistrées.

20. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon enregistrent le déploiement de chaque DCPD et de leur bouée instrumentée associée dans le journal de bord approprié, en enregistrant les informations requises mentionnées à l'annexe 1, y compris les caractéristiques de conception du DCPD, les marquages et les identifiants du DCPD, le numéro de référence unique de la bouée instrumentée ainsi que la date, l'heure, et les coordonnées géographiques (degrés décimalisés) de son déploiement.
21. Les CPC du pavillon prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le propriétaire de la bouée enregistre toute désactivation d'une bouée précédemment activée en mer dans le carnet de pêche, y compris le numéro de référence unique de la bouée instrumentée, la date, l'heure, les dernières coordonnées géographiques et les raisons de la désactivation.
22. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon réactivent les bouées instrumentées uniquement lorsque cela aura été autorisé par la CPC du pavillon et lorsque les bouées instrumentées auront été ramenées au port.
23. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon pêchant sur des DCPD soumettent, chaque année, le nombre de bouées instrumentées qui leur ont été assignées. Cela inclura les bouées instrumentées qui ont été perdues, abandonnées et/ou rejetées par strates de 1°x1° de grille spatiale, par mois et par type de DCPD.
24. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon enregistrent les activités de pêche et les activités liées à la pêche en association avec des DCPD en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe II (DCPD) dans la section « Journal de bord des DCP ».
25. Les CPC notifieront au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il y a de bonnes raisons de soupçonner des infractions aux paragraphes 13 à 25.

Plans de gestion des DCPD

26. Les CPC dont les navires battant leur pavillon pêchent sur des DCPD soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI, chaque année dans leur Rapport de mise en œuvre annuel, un Plan de gestion des DCPD pour l'utilisation des DCPD et des technologies associées, conformément aux Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP, prévues pour les DCPD à l'Annexe I.
27. Les Plans de gestion des DCPD comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible, réduire les captures de thons tropicaux juvéniles, en particulier les patudos et albacores, ainsi que des espèces non-cibles, associées à la pêche sur DCPD. Les Plans de gestion des DCPD incluront également des directives pour prévenir l'abandon, le rejet et la perte des DCPD.
28. Le Comité d'Application de la CTOI et le Comité Scientifique de la CTOI analyseront les Plans de gestion des DCPD et soumettront les résultats de cette analyse à la Commission.

Période de fermeture des DCPD

29. Les CPC devront, à partir de 2025, prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les senneurs de leur pavillon pêchant le patudo, l'albacore et le listao ne pêchent pas, ne déploient pas et ne maintiennent pas de DCPD dans la zone de compétence de la CTOI entre le 1^{er} juillet 00h00 (UTC+4) et le 11 septembre 00h00 (UTC+4) (72 jours) chaque année (période de fermeture des DCPD).
30. Le Comité scientifique de la CTOI évaluera l'impact de la période de fermeture des DCPD sur la biomasse et la mortalité par pêche des thonis tropicaux lors de sa session de 2028.

31. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que, si les senneurs de leur pavillon et les navires d'approvisionnement et de support associés récupèrent l'équipement électronique de leurs DCPD pendant la période de fermeture des DCPD, ils récupèrent l'ensemble du DCPD et le conservent à bord du navire jusqu'à son débarquement au port ou jusqu'à la fin de la période de fermeture des DCPD.
32. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que leurs navires de pavillon ne déploient pas ou ne maintiennent pas de DCPD pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture des DCPD.
33. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que, pendant la période de fermeture des DCPD, leurs navires de pavillon n'effectuent aucune partie d'une calée à moins de 5 milles nautiques d'un DCPD, ce qui signifie qu'à aucun moment le navire, ses engins de pêche ou ses annexes ne pourront se trouver à moins de 5 milles nautiques d'un DCPD pendant qu'une calée est en cours de réalisation.
34. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que, pendant la période de fermeture du DCPD, les senneurs de leur pavillon ou les navires d'approvisionnement ou de support associés ne sont pas utilisés pour regrouper le poisson, ou déplacer le poisson regroupé, y compris au moyen de lumières sous-marines et de boëtage.

Système de Surveillance des DCPD

35. À l'appui du suivi du respect de la présente Résolution et afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, les CPC du pavillon prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le fournisseur de bouées instrumentées ou leurs navires transmettent, au Secrétaire exécutif de la CTOI, des informations quotidiennes sur tous les DCPD actifs compilées par senneur et avec un délai d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours. Ces informations comprendront :
 - a) la position géographique (degrés décimalisés);
 - b) la date ;
 - c) l'heure ;
 - d) le numéro de Registre de DCP de la CTOI ;
 - e) le nom et le numéro d'immatriculation de la CTOI des navires assignés à la bouée instrumentée.
36. Le Comité d'application de la CTOI, en appui au Secrétariat de la CTOI, travaillera à l'identification des dispositions administratives et à l'élaboration d'un règlement, afin d'établir un Système de Surveillance des DCPD en temps réel (SS-DCPD) qui sera activé d'ici le 1^{er} janvier 2026. Le règlement du SS-DCPD pourra inclure, entre autres :
 - a) des formats et normes minimales en matière de données ;
 - b) des normes relatives à l'interrogation des bouées instrumentées ;
 - c) le recouvrement des coûts ;
 - d) le partage des coûts ;
 - e) des mesures visant à prévenir la falsification ; et
 - f) des capacités de confinement géographique.

DCPD perdus, rejetés et abandonnés

37. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon ne rejettent pas ou n'abandonnent pas délibérément des DCPD, sauf en cas de force majeure.
38. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de leur pavillon prennent toutes les précautions raisonnables afin d'éviter la perte accidentelle de DCPD.
39. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon, déclarent, dans un délai de 72 heures, toute perte d'un DCPD, ou de parties d'un DCPD, leur appartenant, à la CPC du pavillon et au Secrétaire exécutif de la CTOI. Si la perte d'un DCPD a lieu dans la ZEE d'une CPC côtière, la CPC du pavillon communiquera, en outre, ces informations à la CPC côtière concernée, dans les 72 heures suivant la perte. Le rapport comportera les informations suivantes :
- a) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée ;
 - b) le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI et le nom du navire ;
 - c) les matériaux de construction et la dimension des composants du DCPD, y compris du radeau et de la structure immergée ;
 - d) l'heure à laquelle le DCPD, ou une partie de celui-ci, a été perdu ;
 - e) la position géographique (en degrés, minutes et secondes) à laquelle le DCPD, ou une partie de celui-ci, a été perdu ;
 - f) les mesures prises pour récupérer le DCPD, ou une partie de celui-ci ;
 - g) toute menace perçue d'échouage imminent du DCPD ;
 - h) la position géographique (en degrés, minutes et secondes) du lieu d'échouage potentiel ; et
 - i) les plans pour récupérer les DCPD ayant échoué et les modalités de collecte et de partage du recouvrement des coûts.
40. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon, avant de déclarer la perte d'un DCPD, ou d'une partie de celui-ci, conformément au paragraphe 39, s'efforcent de localiser et de récupérer ce DCPD dès que possible et disposent à bord de l'équipement prévu à cet effet.
41. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, si les navires battant leur pavillon sont dans l'incapacité de récupérer un DCPD actif avant qu'il ne pénètre dans les ZEE d'une CPC côtière, lesdits navires communiquent à la CPC côtière concernée, dans les 72 heures suivant l'entrée du DCPD dans sa ZEE, les informations visées au paragraphe 39.
42. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon enregistrent toute information supplémentaire concernant tous les DCPD perdus, rejetés et abandonnés, conformément à l'Annexe II.

DCP non maillants et biodégradables

43. Afin de réduire le maillage de requins, de tortues marines ou de toute autre espèce, les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la conception et la construction de tous les DCPD qui seront déployés dans la zone de compétence de la CTOI sont conformes aux spécifications suivantes, conformément à l'Annexe III :

- a) l'utilisation de matériaux en maille sera interdite pour toute partie d'un DCPD ;
 - b) seuls des matériaux et conceptions non-maillants seront utilisés ; et
 - c) la structure de subsurface est limitée à une longueur de 50 mètres.
44. Afin de réduire la quantité de débris marins synthétiques, les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon :
- a) n'utilisent que des DCPD des catégories de biodégradabilité I, II et III, telles que définies à l'Annexe III ;
 - b) ne déploient plus de DCPD de catégorie IV, telle que définie à l'Annexe III ;
 - c) à compter du 1^{er} janvier 2025, n'utilisent que des DCPD des catégories I et II, telles que définies à l'Annexe III ; et
 - d) à compter du 1^{er} janvier 2028, n'utilisent que des DCPD de la catégorie I, telle que définie à l'Annexe III.
45. Les CPC sont encouragées à partager avec le Comité scientifique leurs expériences et connaissances scientifiques sur l'utilisation de matériaux biodégradables entrant dans la composition des DCPD.
46. Les CPC s'assureront que tous les observateurs déployés sur les senneurs battant leur pavillon collectent des informations détaillées sur la conception des DCPD utilisés et leur conformité aux exigences énoncées à l'Annexe III avant le déploiement de chaque DCPD.

Marquage des DCPD

47. En attendant qu'un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG) soit approuvé par la Commission conformément à la *Proposition de Termes de référence pour développer un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG)*; IOTC-2020-CoC17-14, les CPC mettront en œuvre les mesures énoncées aux paragraphes suivants.
48. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la bouée instrumentée fixée à un DCPD transporté ou utilisé par un navire de leur pavillon comporte un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI marqué de façon permanente et clairement visible.
49. À compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'objectif spécifique de recueillir des informations sur la façon de réduire la perte et l'abandon des DCP, outre le marquage de la bouée instrumentée, les CPC s'assureront que chaque DCPD transporté ou utilisé par un navire de leur pavillon est marqué de façon permanente avec un identifiant unique de DCPD de la CTOI. Le Secrétariat attribuera cet identifiant unique de DCPD de la CTOI à la CPC qui le communiquera au capitaine du navire. Le marquage sera distinct de celui de la bouée instrumentée. Les normes relatives au marquage individuel des DCPD seront élaborées par le Comité Scientifique de la CTOI, faisant suite aux travaux préparatoires du Groupe de travail sur les DCP et en étroite collaboration avec le Secrétariat, au plus tard lors de sa Session de 2025. Ces normes tiendront compte des exigences du paragraphe 44 relatives à la biodégradabilité des DCPD afin d'éviter l'effacement ou la perte du marquage ainsi que des travaux visant à opérationnaliser les *Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG) IOTC-2020-CoC17-14*. Les CPC devront en outre demander au propriétaire de la bouée de déclarer la fin de l'utilisation (récupérée, perdue ou abandonnée) des DCPD marqués d'un identifiant unique de DCPD de la CTOI qu'ils ont déployés avec leur bouée active.
50. Les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon et les navires de ravitaillement et de support associés n'utilisent que des DCPD dont le radeau et la structure immergée au-dessous du radeau portent

un marquage permanent indiquant le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI. Chaque marquage :

- a) mesurera au moins 75 mm x 65 mm ;
- b) sera fabriqué à partir de matériau durable ; et
- c) sera fixé de manière sécurisée à la structure immergée et ne sera pas amovible.

51. Les CPC réaliseront des inspections, aussi bien en mer qu'au port, pour s'assurer du respect des exigences en matière de marquage des engins et autres exigences par les navires battant leur pavillon. Les CPC déclareront tout DCPD déployé rencontré sans le marquage requis à la CPC du pavillon concernée et au Secrétaire exécutif de la CTOI. Les CPC procéderont à des inspections du ressort de l'État du port des engins de pêche conformément aux procédures indiquées au paragraphe e) de l'annexe B de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA), y compris en ce qui concerne les conditions relatives au marquage des engins de pêche.

Déclaration et analyse des données

52. Les CPC soumettront les éléments de données visés à l'Annexe II à la Commission, en conformité avec les normes de la CTOI pour la soumission des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI pour analyse, au niveau d'agrégation fixé par la Résolution 15/02 (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant) et selon les règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant).

53. Le Comité Scientifique de la CTOI analysera les informations et les données recueillies en vertu de la présente Résolution, lorsqu'elles seront disponibles, et fournira un avis scientifique sur des options de gestion des DCPD supplémentaires, pour examen de la Commission, y compris des recommandations sur le nombre de DCPD à utiliser et de nouvelles et meilleures conceptions des DCPD. Lors de l'évaluation de l'impact des DCPD sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité Scientifique de la CTOI utilisera, le cas échéant, toutes les données disponibles sur les DCPD abandonnés, perdus et rejetés.

Navires de ravitaillement et de support

54. Les CPC du pavillon prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, d'ici le 1^{er} juillet 2025, aucun navire d'approvisionnement ou de support ne soutienne les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.

55. Les CPC du pavillon soumettront des informations sur l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement et de support dans leur Rapport de mise en œuvre annuel.

Entrée en vigueur

56. Le Comité scientifique de la CTOI évaluera l'efficacité des mesures détaillées dans la présente résolution.

57. Sans préjudice du paragraphe 30, la présente Résolution sera réexaminée par la Commission, au plus tard, à sa Session de 2029, sur la base des recommandations du Comité Scientifique de la CTOI.

58. La présente Résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

59. Sans préjudice des paragraphes 57 à 58, les CPC qui ne participent pas encore aux pêcheries à la senne sur DCPD sont exemptées de l'application de la présente Résolution pendant une période de 6 mois à partir du moment où leurs navires déploient des DCPD pour la première fois.

60. Tous les ans, le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra un rapport au Comité d'Application de la CTOI sur le niveau de conformité à toutes les obligations prévues par la présente Résolution de chaque CPC.
61. La Résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)* est remplacée par la présente résolution.

ANNEXE I**DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DU PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD)**

Pour remplir les obligations au titre du Plan de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétaire exécutif de la CTOI par les CPC dont les flottilles pêchent dans la zone de compétence de la CTOI en association avec des DCPD, le PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif

2. Le champ d'application

La description de son application concernant :

- types de navires, navires auxiliaires et de support
- nombre de DCPD et nombre de balises de DCPD à déployer
- procédures de déclaration pour le déploiement des DCPD
- politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
- prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
- plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
- déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »

3. Les arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :

- responsabilités institutionnelles
- processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises de DCPD
- obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises de DCPD
- politique de remplacement des DCPD et/ou balises de DCPD
- obligations de déclaration

4. Les spécifications et conditions pour la construction des DCPD :

- caractéristiques de conception des DCPD (description)
- marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises de DCPD
- exigences d'illumination
- réflecteurs radars

-
- distance de visibilité
 - radiobalises (exigence relative aux numéros de série)
 - transmetteurs satellite (exigence relative aux numéros de série)
 - sonars (marque et spécifications techniques)
5. Les zones concernées :
 - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
 6. La période d'application du PG-DCPD
 7. Les moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
 8. Le modèle de « Journal de bord de DCPD » (les données à recueillir sont spécifiées à l'Annexe II)

ANNEXE II

EXIGENCES DE COLLECTE DES DONNÉES POUR
LES DCPD

- 1) Pour chaque activité sur un DCPD, un objet flottant et/ou une bouée instrumentée, qu'elle soit suivie ou non d'un coup de pêche, chaque navire de pêche et de ravitaillement déclarera les informations suivantes :
 - a) Navire (nom et numéro d'immatriculation du navire de pêche et de ravitaillement)
 - b) Position de l'objet flottant ou de la bouée au moment de l'opération (position géographique de l'événement sous la forme de latitude et longitude, en degrés et minutes)
 - c) date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/an)
 - d) Type d'objet flottant (tel que défini au Tableau 1)
 - e) Type d'activité avec l'objet flottant
 - f) Dans le cas d'objets flottants qui sont des DCPD, les informations sur les caractéristiques de conception, y compris la présence d'éléments maillants, la catégorie de biodégradabilité, les matériaux et les dimensions. Ces informations sont obligatoires lors du déploiement du DCPD. Elles doivent être fournies dans la mesure du possible lors des visites du DCPD (c'est-à-dire sans avoir à extraire le DCPD hors de l'eau)
 - g) Identifiant unique de la bouée instrumentée
 - h) Type d'activité sur la bouée et, en cas de désactivation de la bouée, la raison (le DCPD est soit récupéré en mer, soit abandonné, soit perdu)

- 2) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup de pêche en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été retenues ou rejetées mortes ou vivantes. Les CPC déclareront ces données agrégées par navire selon une résolution de 1x1 degré (si applicable) et tous les mois au Secrétariat.

3) Classification des objets flottants

Code	Description	Exemple	Type d'impact
DCPD	DCP dérivant	Radeau en bambou ou en métal	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
DCPA	DCP ancré	Plateforme flottante ancrée	Effort de pêche, modification de l'habitat, pollution
EAP	Épave artificielle liée à des activités de pêche	Filet, cordes, épaves	Effort de pêche, pollution
EAH	Épave artificielle liée à d'autres activités humaines	Planche de bois, bidon d'huile	Effort de pêche, pollution
ENA	Épave naturelle d'origine animale	Baleine morte	Effort de pêche
ENV	Épave naturelle d'origine végétale	Branches, feuille de palmier	Effort de pêche

4) Classification des activités réalisées avec des objets flottants et des bouées

Code	Nom	Description
objet flottant	Déploiement	Déploiement d'un DCP en mer
	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet flottant appartenant à un autre navire ou non équipé d'une bouée
	Visite	Visite (sans pêche) d'un objet flottant (position connue, appartenant au navire)
	Renforcement	Déploiement d'un DCP sur un objet flottant (pour renforcer sa flottabilité)
	Pêche	Coup de pêche sur l'objet flottant
	Récupération	Récupération de l'objet flottant
	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de l'objet flottant (fin de la transmission de la bouée)
	Abandon	Fin délibérée de l'utilisation de l'objet flottant en raison d'un cas de force majeure ou de l'impossibilité d'atteindre l'objet flottant (bouée toujours présente et capable de transmettre).
BOUÉE	Déploiement	Déploiement (marquage) d'une bouée sur un objet flottant qui dérive déjà en mer sans bouée ou déploiement d'un DCP équipé d'une bouée
	Transfert	Remplacement de la bouée appartenant à un autre navire par la bouée du navire
	Récupération	Récupération d'une bouée sur un objet flottant dérivant en mer
	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de la bouée (fin de la transmission de la bouée)
	Abandon	Fin volontaire de l'utilisation de la bouée (bouée toujours capable de transmettre)

5) Classification des résultats des DCP déployés

Le DCPD est déployé + la bouée est activée						
↓						
La bouée est opérationnelle						
Le signal est actif et la bouée peut être localisée				Le signal est perdu et la bouée ne peut pas être localisée		
Le DCPD peut être récupéré		Le DCPD ne peut pas être récupéré		Le DCPD ne peut pas être localisé et ne peut donc pas être récupéré		
Raison de la désactivation de la bouée	Le DCPD et la bouée sont récupérés en mer	Le propriétaire de la bouée décide de ne pas récupérer le DCPD	Ne peut pas être atteint (c'est-à-dire dans la ZEE d'un autre pays)	La bouée a été volée mais le signal est actif	Le DCPD a été volé	La bouée est en panne/problème technique
État final du DCPD	DCP récupéré	DCPD rejeté	DCPD abandonné	DCPD perdu		

ANNEXE III

PRINCIPES POUR LA CONCEPTION DE DCPD NON-MAILLANTS ET BIODÉGRADABLES

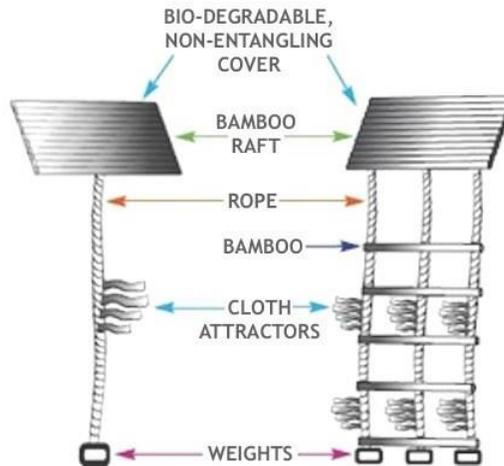


Figure : Exemple de DCP non-maillant biodégradable

1. La structure de surface du DCPD ne doit pas être recouverte, ou recouverte uniquement de matériau sans mailles, comme des cordes ou des bâches. Aucune toile sombre ou autre matériau maillant, comme des filets, ne sera utilisé dans la construction du radeau. La structure de subsurface des DCPD ne devra pas dépasser une longueur de 50 mètres.
2. Aux fins de la présente Résolution, les catégories de biodégradabilité des DCPD sont les suivantes :

Catégorie I : Toutes les parties (c'est-à-dire le radeau, la queue et les composants flottants) du DCPD, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées, sont construites à partir de matériaux biodégradables.

Catégorie II : Tous les éléments (c'est-à-dire le radeau et la queue) du DCPD, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées et les composants flottants, sont construits à partir de matériaux entièrement biodégradables.

Catégorie III : La queue et les autres parties en suspension immergées du DCPD sont des matériaux entièrement biodégradables, tandis que le radeau et les matériaux utilisés pour les bouées instrumentées sont composés de matériaux non-biodégradables.

Catégorie IV : Toutes les parties du DCPD (c'est-à-dire le radeau, la queue et la bouée instrumentée) sont construites partiellement ou entièrement à partir de matériaux non-biodégradables.